

sur le salaire du débiteur. Les deux parties lui ayant déféré cette décision, l'autorité inférieure de surveillance a, le 24 mars 1952, porté la saisie à 30 fr.

La Cour vaudoise des poursuites et faillites a, le 9 mai, maintenu ce prononcé. Elle expose que le débiteur reçoit un traitement de 500 fr. par mois, plus 75 fr. d'allocations familiales; le minimum d'existence pour une famille de deux adultes et trois enfants atteint 515 fr., à quoi s'ajoutent 30 fr. de charges diverses.

Berdoz recourt au Tribunal fédéral. Il invoque l'art. 92 ch. 12 LP et soutient que l'insaisissabilité des allocations familiales ne saurait être éludée par un artifice comptable.

Considérant en droit :

Le recourant tient les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales pour absolument insaisissables (art. 92 ch. 12 LP). Il a raison. Elles échappent à la mainmise des créanciers même si elles excèdent le montant nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille. La situation est identique pour les rentes d'invalidité, de vieillesse, de veuves et d'orphelins (ch. 10 et 11). Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que la protection légale dont elles bénéficient ne va pas plus loin. Par conséquent, si le débiteur touche au surplus un salaire, ce dernier n'est insaisissable, conformément à l'art. 93 LP, qu'en tant que le minimum vital n'est pas déjà couvert par la rente. En effet, c'est dans cette seule mesure que le débiteur ne peut se passer de son salaire pour subsister (RO 65 III 131 consid. 2; arrêt Piatti du 2 avril 1952).

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne viole pas le droit fédéral; les 75 fr. d'allocations familiales réduisent les charges de Berdoz de 545 à 470 fr.; son traitement (500 fr.) dépasse cette somme de 30 fr., qui représente la quotité saisissable.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites :
rejette le recours.

25. Arrêt du 10 juin 1952 dans la cause Métraux et Dutoit.

Art. 93, 92 ch. 5 LP.

C'est au moment de la saisie qu'il faut se reporter pour évaluer les besoins du débiteur, en ne tenant compte d'ailleurs que de ses besoins actuels et de ceux auxquels il devra faire face durant la saisie, et cela même si la saisie porte sur des prestations (salaire, aliments, pensions, etc.) déjà échues et si par suite de la demeure de son propre débiteur il avait pendant un certain temps manqué du nécessaire.

Application concurrente des art. 93 et 92 ch. 5 LP : conditions pour l'office et pour l'autorité de surveillance.

Art. 93, 92 Ziff. 5 SchKG.

Um den Bedarf des Schuldners zu bemessen, muss man den Zeitpunkt der Pfändung ins Auge fassen und nur den gegenwärtigen und den während der Pfändung sich ergebenden Bedarf berücksichtigen.

— auch wenn Gegenstand der Pfändung bereits verfallene Leistungen sind (Lohn, Unterhaltsbeiträge, Renten usw.) und der betriebene Schuldner wegen Verzuges seines eigenen Schuldners eine Zeitlang hatte darben müssen.

Verbindung von Art. 93 mit Art. 92 Ziff. 5 SchKG : wie durch das Betreibungsamt und wie durch die Aufsichtsbehörde anzuwenden ?

Art. 93 e 92 cifra 5 LEF.

Per valutare i bisogni del debitore escusso occorre riportarsi al momento del pignoramento e tener conto soltanto dei bisogni attuali e di quelli ai quali dovrà provvedere durante il pignoramento, e ciò anche se questo concerne delle prestazioni (salario, alimenti, pensioni ecc.) già scadute e se in seguito alla mora del proprio debitore l'escusso mancò del necessario durante un certo tempo.

Condizioni per l'applicazione combinata degli art. 93 e 92 cifra 5 LEF da parte dell'ufficio d'esecuzione e dell'autorità di vigilanza.

A. — Demoiselle Métraux et M^e René Dutoit ont exercé contre dame Emilie Hauser des poursuites qui ont abouti les 18 mars et 14 avril 1952 à la saisie, en mains de sieur Edouard Vuarrier, « d'une créance au montant inconnu, soit toutes sommes dues à la débitrice, notamment celles réclamées dans la poursuite N° 135 654 et ce à due concurrence ». En vertu de cette dernière poursuite, la débitrice avait réclamé à sieur Vuarrier, son ex-mari, la somme de 500 fr. plus intérêt à 5 % du 1^{er} décembre 1951, représentant « la pension des mois de novembre et décembre 1951,

selon jugement du Tribunal de première instance du 13 décembre 1950 ».

Sur plainte de la débitrice, l'autorité de surveillance a réformé partiellement la décision de l'office en ce sens qu'elle a déclaré que la créance contre Edouard Vuarrier était insaisissable à concurrence de 426 fr. 50.

Cette décision est motivée de la manière suivante : Les aliments peuvent être saisis sous déduction de ce qui est indispensable au débiteur. En l'espèce, il ressort des renseignements communiqués par l'office que le salaire mensuel net de la débitrice s'élève à 262 fr. 15 et ses charges, durant le même laps de temps, à 300 fr., ce qui laisse un découvert de 37 fr. 75. D'autre part, il ressort d'une commination de faillite que la créance contre Vuarrier s'élève à 500 fr. et que pendant six mois, il a manqué à dame Hauser 6 fois 37 fr. 75, soit 226 fr. 50, pour disposer du minimum mensuel insaisissable de 300 fr. A ces 226 fr. 50, il y a lieu d'ajouter les vivres et le combustible pour deux mois conformément à l'art. 92 ch. 5 LP, soit 200 fr., ce qui aboutit à faire déclarer la créance insaisissable à concurrence de 426 fr. 50 (226 fr. 50 plus 200 fr.). Les motifs pris par la plaignante du code des obligations ne sauraient trouver place en matière de poursuite.

B. — Contre cette décision, demoiselle Hélène Métraux et M^e René Dutoit ont recouru en concluant à ce qu'il plaise à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral dire et prononcer que la créance contre Edouard Vuarrier est pleinement et entièrement saisissable.

Les recourants se plaignent tout d'abord que l'office n'ayant pas cru devoir les inviter à se prononcer sur la pertinence des moyens présentés par la débitrice, ils n'aient pas pu faire état du fait que celle-ci avait en réalité perçu le 14 décembre 1951 a) une somme de 822 fr. 90 représentant le capital de 750 fr. plus intérêts et les frais de la poursuite, payée en mains de son avocat, et b) une somme de 350 fr. représentant le bénéfice réalisé sur la vente d'un chalet, et ils en concluent qu'elle a eu largement

plus que le minimum vital durant les six mois qui ont précédé la saisie. D'autre part, ils prétendent qu'en déclarant insaisissable une somme de 200 fr. en vertu de l'art. 92 ch. 5 LP, l'autorité cantonale a mal interprété le sens de cette disposition.

Considérant en droit :

1. — C'est à tort que l'autorité cantonale a cru devoir tenir compte de ce que la débitrice avait manqué d'une partie des sommes nécessaires à son entretien durant les six mois qui avaient précédé la saisie (son mari ne lui ayant pas versé la pension qu'il lui devait) pour réduire d'un montant égal à cette différence la part saisissable de la créance saisie. Lorsque la saisie a pour objet une créance de salaire, des aliments ou telles autres prestations périodiques de la nature de celles que mentionne l'art. 93 LP, peu importe pour l'évaluation des besoins du débiteur et de sa famille qu'il s'agisse de prestations d'ores et déjà échues — ainsi qu'il en était en l'espèce, à en juger d'après la décision attaquée — ou, au contraire, de prestations futures. Dans l'un et l'autre cas, seuls peuvent être pris en considération les besoins du débiteur et de sa famille au moment de la saisie et éventuellement pour l'avenir (durant le temps pendant lequel elle produira ses effets, en cas de saisie d'un salaire futur). Si le législateur a limité la saisissabilité des prestations de cette nature à ce qui n'est pas indispensable à l'entretien du débiteur et de sa famille, c'est afin de permettre au débiteur de subsister et poursuivre une activité lucrative, et non pas en considération de ses besoins passés. On ne saurait aboutir à une autre solution, même s'il était prouvé que, faute d'avoir perçu le salaire, les aliments ou les prestations qui lui étaient dus, le débiteur s'était trouvé dans la nécessité de contracter des dettes pour subvenir à son entretien et à celui des siens. En effet, d'une part, il n'est pas certain que si, en sus des ressources nécessaires pour assurer cet entretien, on lui laissait de quoi payer ceux qui lui ont avancé de

l'argent, il consacrerait réellement cet excédent à se libérer envers eux, et, d'autre part, le ferait-il, que ce serait créer au profit de ces créanciers un privilège exorbitant du droit commun. C'est donc à tort qu'en l'espèce l'autorité de surveillance cantonale a cru devoir limiter la part saisissable de la créance de la débitrice envers son ex-mari à la différence entre le montant de cette créance et la somme de 226 fr. 50. Le recours des créanciers est donc justifié déjà pour ce motif-là.

2. — En ce qui concerne la somme de 200 fr. que l'autorité cantonale a également considérée comme insaisissable en vertu de l'art. 92 ch. 5 LP, la décision attaquée appelle les observations suivantes :

L'office n'avait rien déduit du montant de la créance en vertu de l'art. 92 ch. 5. Cela peut être dû à une inadvertance mais aussi au fait qu'il est parti de l'idée que, pour les deux mois consécutifs à la saisie, les besoins de la débitrice, y compris ses besoins en denrées alimentaires et combustible, étaient suffisamment couverts par les sommes que, fût-ce avec un certain retard, elle percevrait à titre de salaire ou d'aliments (rien n'autorisant en effet à penser que ces versements seraient brusquement interrompus). Il a été jugé que si l'application de l'art. 92 ch. 5 n'était pas exclue en pareilles circonstances, la loi ne la prescrivait pas non plus de façon impérative (RO 77 III 153). Si l'office des poursuites avait estimé plus indiqué d'appliquer d'abord cette disposition (ce qui est recommandable, en effet), il n'eût pu le faire qu'à la condition de saisir le salaire et les aliments dus pour les deux mois consécutifs à la saisie, le minimum vital étant alors diminué de 100 fr. pour chacun de ces mois. Mais lorsque, comme en l'espèce, ce n'est que l'autorité de surveillance qui applique l'art. 92 ch. 5 et qu'elle le fait à un moment où il n'est plus possible de procéder par compensation à une saisie de salaire, parce que les deux mois en question sont écoulés, totalement ou en partie, il est clair que les créanciers se voient privés d'une somme qui aurait dû normalement leur revenir. Ils

pourront, il est vrai, faire encore saisir la créance d'aliments qui continuera sans doute à être payée, encore qu'avec un certain retard et sous l'effet de poursuites, mais il leur faudra naturellement plus de temps pour obtenir satisfaction. Pour obvier à cet inconvénient, il importe donc que, lorsque le préposé s'est contenté de saisir une créance de salaire échue ou les arrérages échus d'une pension alimentaire, l'autorité de surveillance, à son tour, n'applique l'art. 92 ch. 5 que s'il est établi que le débiteur cessera désormais de percevoir son salaire ou sa pension. C'est là en effet la seule façon d'éviter que le débiteur ne voie ses mêmes besoins garantis à un double titre, ce qui serait évidemment contraire au sens de la loi. Or, en l'espèce, on ne voit pas quelles sont les circonstances qui permettraient de supposer que la débitrice s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer les vivres et le combustible nécessaires pour les deux mois consécutifs à la saisie grâce aux fonds qu'elle a perçus depuis lors au titre de salaire et d'aliments. La décision attaquée doit donc être annulée pour ce motif-là également et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour être jugée à nouveau.

Selon ce qui précède, l'autorité cantonale aura tout d'abord à évaluer les besoins de la débitrice au moment de la saisie et, d'autre part, elle ne tiendra compte des besoins de la débitrice en denrées alimentaires et en combustible que dans la mesure où ces besoins n'auraient pas pu être couverts au moyen des ressources dont elle a disposé depuis lors.

3. — Les recourants (qui n'ont pas été appelés à se déterminer sur les moyens invoqués dans la plainte) allèguent encore que la débitrice avait reçu de son mari, antérieurement à la saisie, une somme de 822 fr. 90 qui avait été versée en mains de son avocat et perçu également une somme de 350 fr. provenant de la vente d'un chalet, et ils soutiennent que l'autorité cantonale aurait dû tenir compte de ces versements dans le calcul des ressources de la débitrice.

Si l'on admet que c'est au moment de la saisie qu'il fallait se reporter pour évaluer les besoins de la débitrice, il faut évidemment admettre aussi que ce n'est que si la débitrice disposait encore à ce moment-là des sommes en question que celles-ci eussent dû entrer en ligne de compte. Or on ignore s'il en était réellement ainsi. Il appartiendra à l'autorité d'élucider également la question.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée devant l'autorité de surveillance cantonale pour nouvelle décision dans le sens des motifs qui précèdent.

26. Extrait de l'arrêt du 14 août 1952 en la cause Broch.

Sont *relativement saisissables* selon l'art. 93 LP les *prestations d'une caisse-maladie d'entreprise*, organisée sous forme de société mutuelle et alimentée par les contributions des employés, déduites de leur salaire nominal.

Beschränkt pfändbar nach Art. 93 SchKG sind die *Leistungen einer als Gesellschaft auf Gegenseitigkeit organisierten*, durch vom Nominallohn abgezogene Beiträge des Personals gespeisenen *Betriebs-Krankenkasse*.

Pignorabilità nei limiti dell'art. 93 LEF delle *prestazioni* versate da una *cassa-malati d'impresa*, organizzata quale società di mutuo soccorso e alimentata dai contributi degli impiegati, dedotti dal loro stipendio nominale.

Dans une poursuite dirigée contre Broch, employé de la maison Th. Bertschinger, à Bâle, l'office a saisi partiellement, pendant la maladie du débiteur, les indemnités journalières versées par la caisse-maladie de l'entreprise.

Broch a prétendu que ces prestations étaient absolument insaisissables.

Cette thèse a été rejetée par le Tribunal fédéral.

Motifs :

Selon l'art. 93 LP, dans la teneur que lui a donnée la nouvelle du 28 septembre 1949, sont relativement saisissables

notamment « les pensions de retraite, les rentes servies par des caisses d'assurance ou de retraite, les allocations pour perte de salaire ou de gain, les prestations découlant d'assurance chômage et d'assistance aux chômeurs, ainsi que les allocations de crise, secours aux militaires et autres semblables ». Dans ces prestations « semblables », il y a lieu de faire rentrer les versements d'une caisse-maladie instituée par une entreprise pour ses employés. Ces versements sont destinés à compenser dans une plus ou moins large mesure la perte de gain subie par l'employé pendant sa maladie. Comme le salaire qu'ils remplacent, ils doivent être relativement saisissables. L'art. 92 ch. 9 LP, il est vrai, déclare insaisissables les « subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence ou de décès, etc. ». Mais on ne peut assimiler à ces subsides les prestations d'une caisse-maladie d'entreprise, organisée sous forme de société mutuelle et alimentée par les contributions des employés, déduites de leur salaire nominal (cf. statuts de la Caisse Bertschinger, art. 1, 3, 13).

27. Entscheid vom 24. September 1952 i. S. Schär.

Lohnpfändung (Art. 93 SchKG).

1. Wie ist in einer Betreuung für Rentenansprüche der geschiedenen Ehefrau und Kinderalimente der Beitrag zu bemessen, den die zweite Ehefrau des Schuldners aus ihrem Arbeiterwerb an die Bedürfnisse des Haushalts zu leisten hat? (Art. 192 Abs. 2 ZGB).
2. Das Ergebnis einer genauen Berechnung der pfändbaren Lohnquote darf nicht (erheblich) abgerundet werden.

Saisie de salaire (art. 93 LP).

1. Comment, dans une poursuite tendant au paiement des pensions dues à la femme divorcée et aux enfants du débiteur, calculer la somme que la seconde femme du débiteur est tenue de prélever sur son propre gain à titre de contribution aux frais du second ménage? (art. 192 al. 2 CC).
2. Il n'est pas admissible d'arrondir (de façon importante) le résultat que donne un calcul précis de la quotité saisissable.